

Ordonnance du 21 avril 1828

Le roi réorganise les comités cantonaux.

Alors que les comités cantonaux protestants continuent à fonctionner comme auparavant, les comités cantonaux catholiques sont remplacés par des comités moins nombreux, un par arrondissement en principe. Chaque comité catholique est composé de 9 membres, à savoir un délégué de l'évêque, le maire de la ville, le juge de paix et 6 notables, dont 2 à la nomination de l'évêque, 2 à la nomination du préfet et 2 à celle du recteur. Le comité est présidé par le délégué de l'évêque.

Les brevets de capacité sont délivrés par le recteur. Les candidats au brevet sont admis à subir l'examen sur présentation du certificat de bonne vie et mœurs et d'un certificat d'instruction religieuse. Le recteur remet le brevet de capacité aux frères enseignants sur simple présentation de la lettre d'obédience délivrée par le supérieur de la congrégation.

Il est clairement précisé que la réglementation relative à l'enseignement primaire s'applique également aux écoles de filles. (ordonnance du 21 avril 1828)

Une circulaire du 3 juin 1819 prescrit la formation au chef-lieu des départements d'une commission de 5 membres chargée d'examiner les candidates au brevet de capacité.

Une circulaire du 29 juillet 1819 dispense les institutrices appartenant à des communautés religieuses de se pourvoir de brevets de capacité.

Une circulaire du 19 juin 1820 crée dans chaque département une commission de 7 membres nommés par le préfet afin d'examiner les personnes se présentant pour obtenir des diplômes de maîtresses de pension.

En 1831, le recteur lance le projet d'une école normale alsacienne de jeunes filles, mais ce projet n'aboutit pas.

Jusqu'en 1870, les institutrices des écoles de filles catholiques sont en majorité des sœurs, formées dans les maisons-mères des congrégations. Quelques institutrices laïques sortent de l'école normale de jeunes filles catholiques de Besançon ouverte en 1843, du pensionnat privé de Beblenheim ou se sont présentées en candidates libres.

Les institutrices des écoles primaires protestantes du Haut-Rhin sont nombreuses à sortir de l'école normale de jeunes filles protestantes de Strasbourg, fondée en 1845.

Ordonnance du Roi du 21 avril 1828

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Vu la loi du 10 mai 1806, qui établit, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume,

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820 et du 8 avril 1824,

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Considérant que la direction et la surveillance de l'enseignement primaire doivent être soumises à des règles qui concilient les droits de l'autorité à des règles qui concilient les droits de l'autorité civile avec les intérêts de la religion, et qui favorisent le perfectionnement de l'instruction.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

Art 1^{er}. Les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, concernant l'instruction primaire, seront exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent en ce qui concerne les écoles catholiques.

Art 2. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Néanmoins notre ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.

Art 3. Chaque comité sera composé de neuf membres, savoir un délégué de l'évêque diocésain ou à son défaut le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances et si dans cette ville il y avait plusieurs curés, le plus ancien d'entre eux; le maire de la ville; le juge de paix de la ville ou si dans cette ville il y avait plusieurs juges de paix le plus ancien d'entre eux; et six notables dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet et deux à la nomination du recteur. Le comité pourra délibérer au nombre de cinq membres. Le comité sera présidé par le délégué de l'évêque ou par le curé. A défaut de l'un et de l'autre, il sera présidé par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau.

Art 4. A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal. Chacun de ces comités sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

Art 5. Les six notables faisant partie des comités seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés.

Art 6. Les comités se réuniront au moins une fois par mois, à un jour déterminé, et plus souvent, s'il est nécessaire. Ils pourront tenir leurs séances dans une salle de la maison commune.

Art 7. Le comité désignera un ou plusieurs inspecteurs gratuits, qu'il chargera de surveiller l'instruction primaire et de lui faire connaître les résultats de cette surveillance.

Art 8. Le comité nommera dans son sein un secrétaire qui tiendra registre des délibérations. Le président correspondra, au nom du comité, avec le recteur de l'académie. Il lui rendra compte de toutes les décisions du comité et des résultats de sa surveillance. Chaque année, au mois de mai, le président fera connaître au recteur, par un compte ou un tableau particulier, la situation de l'instruction primaire dans chacune des communes comprises dans la circonscription du comité.

Art 9. Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par les recteurs. Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 26 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au recteur de l'académie ou à

l'examineur délégué par le recteur, outre le certificat d'instruction religieuse, délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

Art 10. A l'égard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute autre association charitable, légalement autorisé, pour former ou fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1^{er} mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823. Le recteur délivrera pareillement à chaque frère l'autorisation d'exercer dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1824.

Art 11. Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune sera soumise au comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune. Le comité recueillera les renseignements nécessaires sur sa conduite religieuse et morale depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité. Il donnera son avis motivé et le transmettra au recteur, qui accordera ou refusera l'autorisation. Les mêmes formes seront suivies dans le cas des articles 18 et suivants de l'ordonnance du 29 février 1816, qui accordent le droit de présentation aux fondateurs, associations ou communes fondatrices d'écoles.

Art 12. Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique. Cette permission sera donnée après avoir consulté le recteur de l'académie, et à la charge par l'instituteur de se renfermer strictement dans les limites que lui assigne son brevet de capacité.

Art 13. Les instituteurs primaires ne pourront recevoir des élèves de différentes religions sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique, qui statuera, après avoir consulté le recteur de l'académie, et prescrira en même temps les mesures convenables.

Art 14. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le recteur prendra l'avis du comité, et le transmettra à notre ministre de l'instruction publique, avec son opinion personnelle.

Art 15. Lorsqu'un instituteur primaire voudra quitter la commune où il exerce ses fonctions et demandera l'autorisation d'exercer dans une autre, il ne pourra l'obtenir qu'en représentant un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités de celle d'où il sort, visé et confirmé par le recteur de l'académie ou par son délégué; et il sera fait mention de ce certificat dans la nouvelle autorisation spéciale qui lui sera délivrée. Cette nouvelle autorisation ne sera d'ailleurs délivrée. Cette nouvelle autorisation ne sera d'ailleurs délivrée qu'après l'accomplissement des autres formalités ci-dessus prescrites. Dans les villes au-dessus de dix milles âmes, lorsqu'un instituteur voudra changer de demeure, il devra de même obtenir la permission du recteur, qui prendra à cet égard l'avis du comité.

Art 16. En cas, soit d'infraction aux articles 12, 13 et 15, soit de toute autre faute grave, l'autorisation spéciale et même le brevet de capacité pourront être retirés. Le comité mandera l'instituteur inculpé, dressera procès-verbal de ses réponses ou de son non-comparution, et donnera un avis motivé qui sera adressé au recteur. En cas d'urgence, le comité pourra provisoirement ordonner la suspension, conformément à l'article 27 de l'ordonnance de 1816, et pourvoir provisoirement au remplacement de l'instituteur inculpé.

Art 17. Le recteur pourra, selon les circonstances, retirer l'autorisation spéciale d'exercer, ou prononcer une simple suspension. Dans l'un et l'autre cas, sa décision sera exécutoire par provision.

Art 18. Si le recteur pense qu'il y a lieu de retirer le brevet de capacité, il soumettra l'affaire au conseil académique, qui statuera, après avoir entendu l'inspecteur chargé du ministère public.

Art 19. Les décisions prises par les conseils académiques, dans les cas prévus par l'article précédent, seront sujettes au recours devant notre conseil royal de l'instruction publique. Le recours devra être exercé dans le délai d'un mois, à partir du jour où le recteur aura notifié la décision du conseil académique. Toute autre décision ou mesure relative à l'instruction primaire sera sujette au recours devant notre ministre de l'instruction publique.

Art 20. L'évêque pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, visiter ou faire visiter les écoles primaires de son diocèse.

Art 21. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent tant aux écoles primaires des garçons qu'aux écoles primaires des filles.

Art 22. Les articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 8 avril 1824 sont abrogés. Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente ordonnance sont applicables aux écoles primaires protestantes. Il n'est pas dérogé aux règlements actuellement en vigueur, relativement à l'organisation des comités de surveillance de ces écoles. Ces comités rempliront, à l'égard desdites écoles, les fonctions déterminées par les articles sus énoncés.

Art 23. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé Charles

Par le Roi, le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique,

H. de Vatimesnil.